

**Programme d'intervention en  
faveur de la rénovation  
énergétique et de la  
modernisation des équipements  
sportifs structurants pour l'année  
2022-2023**

**Note N°2022-ES-03**



**AGENCE  
NATIONALE  
DU SPORT**



Ivry-sur-Seine, le 8 juillet 2022

**Pôle Développement des  
pratiques - Service des  
Equipements sportifs**

Dossier suivi par :

**Valérie Saplana :**  
01 53 82 74 51  
07 63 04 44 83

**Marie Renaud :**  
01 53 82 74 54  
07 61 66 16 76

**Guillaume Schwab :**  
01 53 82 74 50  
07 63 73 98 48

**Raphaël Verrecchia :**  
01 53 82 74 25  
06 69 58 12 60

**Michaël Pouillard :**  
01 53 82 74 58  
06 98 54 91 81

**Frédéric Folscheid :**  
01 53 82 74 52  
07 65 15 51 85

**Thibaut Brossard :**  
01 53 82 74 53  
06 99 15 15 87

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT**

à

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS DE RÉGION, DELEGUÉS  
TERRITORIAUX DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT  
MONSIEUR LE PRÉFET DE MAYOTTE  
MONSIEUR LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON  
MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN NOUVELLE-  
CALÉDONIE  
MONSIEUR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR, CHEF DU  
TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA  
MONSIEUR LE HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN POLYNÉSIE  
FRANCAISE**

Pour information, à :

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS DE DÉPARTEMENT  
MESDAMES ET MESSIEURS LES RECTEURS DE REGION ACADEMIQUE ET  
LES RECTEURS D'ACADEMIE  
MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DEPARTEMENTAUX DES  
SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE  
MESDAMES ET MESSIEURS LES CONSEILLERS DE DASEN, CHEFS DU  
SERVICE DÉPARTEMENTAL A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT ET AUX  
SPORTS  
MESDAMES ET MESSIEURS LES DÉLÉGUÉS RÉGIONAUX ACADÉMIQUES  
A LA JEUNESSE, A L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS, DÉLÉGUÉS  
TERRITORIAUX ADJOINTS DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT  
MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEURS DE CREPS ET  
D'ORGANISMES PUBLICS EQUIVALENTS  
MADAME LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ NATIONAL OLYMPIQUE ET  
SPORTIF FRANÇAIS  
MADAME LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ PARALYMPIQUE ET SPORTIF  
FRANÇAIS  
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENTS DES FÉDÉRATIONS ET  
DIRECTEURS TECHNIQUES NATIONAUX  
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENTS D'ASSOCIATIONS  
NATIONALES D'ÉLUS DE COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENTS DES CONSEILS REGIONAUX  
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENTS DES CONFÉRENCES  
REGIONALES DU SPORT  
MESDAMES ET MESSIEURS LES REPRESENTANTS DU MONDE  
ECONOMIQUE**

**Note N°2022-ES-03**

**Objet : Programme d'intervention de l'Agence en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation  
des équipements sportifs structurants pour l'année 2022-2023**

**Pièces jointes :**

**Annexe 1 :** Fiches détaillées des critères et conditions d'éligibilité des projets

**Annexe 2 :** Règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement

**Annexe 3 :** Répartition des crédits par région et par territoire ultramarin

**Annexe 4 :** Formulaire de demande de subvention & pièces constitutives du dossier

La présente note a pour objet de préciser la mise en œuvre des orientations de la politique de l'Agence nationale du Sport en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants pour les années 2022-2023 votées au Conseil d'administration du 20 juin 2022 et d'explicitier les procédures en matière de financements.

## 1 OBJECTIFS POUR L'ANNEE 2022/2023

Suite à la crise sanitaire, le Gouvernement a mis en place en 2021 un Plan de relance en matière de rénovation énergétique et de modernisation des équipements sportifs en vue de soutenir le secteur de l'économie du sport et de la construction mais également de transformer le parc des équipements sportifs français au regard des enjeux climatiques du XXI<sup>e</sup> siècle.

En charge du déploiement de ce programme d'intervention, l'Agence nationale du Sport a ainsi financé 166 dossiers pour un budget total de 50 M€. Grâce à un taux de subventionnement moyen de 42,6 %, ces projets devraient engendrer, à l'issue des travaux, une diminution moyenne de 48 % de leur consommation énergétique annuelle.

Fort de ce succès et des besoins territoriaux, ce plan est renouvelé pour les années 2022 et 2023, afin de poursuivre cet effort et répondre à l'enjeu essentiel de rénovation énergétique du parc d'équipements sportifs dans un contexte de dérèglement climatique et d'augmentation du prix de l'énergie. Cette exigence de réduction de la consommation énergétique, s'inscrit par ailleurs dans la continuité de celle fixée par la loi ELAN pour la majorité des bâtiments tertiaires.

Dans la continuité des critères appliqués l'an dernier, les projets déposés au titre du plan de relance 2022/2023 pourront porter sur la rénovation globale d'équipements sportifs dès lors qu'elle comprend des travaux de rénovation énergétique ou, à titre exceptionnel, ne porter que sur des travaux de rénovation énergétique.

Ces travaux de rénovation énergétique devront tendre vers une économie d'énergie de 30 % par rapport à la consommation initiale de l'équipement et pourront s'appuyer sur des actions dites « à gain rapide » telles que la modernisation de l'éclairage ou des systèmes de chauffage ou des rénovations plus lourdes telles que des travaux d'isolation du bâti ou l'installation de sources d'énergies renouvelables.

Le budget dédié à la rénovation énergétique et modernisation des équipements sportifs voté lors du Conseil d'administration du 20.06.2022, est de **50 M€, selon la répartition suivante** :

- **25 M€ gérés au niveau national** pour des projets de rénovation globale d'équipements sportifs structurants (piscines, patinoires, gymnases, équipements spécialisés, etc.) comprenant des travaux de rénovation énergétique ou uniquement des travaux de rénovation énergétique, dont le montant de demande de subvention est supérieur ou égal à 500 000 €.
- **25 M€ gérés au niveau régional/territorial** pour des projets de rénovation globale d'équipements sportifs structurants (piscines, patinoires, gymnases, équipements spécialisés, etc.) comprenant des travaux de rénovation énergétique ou uniquement des travaux de rénovation énergétique, dont le montant de demande de subvention est supérieur ou égal 100 000 € et inférieur à 500 000 €.

Les modalités de dépôt des demandes de subvention pour les porteurs de projet et le processus d'examen des dossiers par les services déconcentrés de l'Etat en charge des sports et par l'Agence, sont précisées dans la présente note.

**Le formulaire de demande de subvention mis à jour**, figurant en annexe 4 et **comportant la liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention**, est également téléchargeables depuis la base SES à la rubrique « Gestion documentaire » (document Word) et depuis le site de l'Agence nationale du Sport (document PDF) : <https://www.agencedusport.fr/presentation-equipements-sportifs>

Ces enveloppes font l'objet des fiches détaillées en annexe 1 qui fixent les conditions d'éligibilité et d'accès au financement des équipements sportifs concernés conformément au règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement en vigueur de l'Agence nationale du Sport (annexe 2).

#### **A. INSTRUCTION DES DOSSIERS** gérés au niveau national

**Tous les dossiers des enveloppes et crédits gérés au niveau national sont déposés par les porteurs de projet auprès des services déconcentrés de l'Etat en charge des sports. Ils comprennent les pièces obligatoires mentionnées dans la notice du formulaire (onglet 1) figurant en annexe 4.**

Les services déconcentrés instruisent les dossiers de demande de subvention déposés par les porteurs de projet, vérifient leur éligibilité, la conformité des pièces fournies ainsi que la complétude des dossiers :

- les services déconcentrés scannent les documents et les transmettent au Service des Equipements sportifs de l'Agence par voie électronique. Ils renseignent la base SES (prochainement Infrasport) ;
- ils renseignent également les fichiers Excel qui leur sont transmis par le Service des Equipements sportifs de l'Agence nationale du Sport. **Ces fichiers ne peuvent être modifiés et doivent être intégralement renseignés.** Ils sont en effet utilisés pour l'examen des dossiers, les analyses statistiques et les indicateurs de suivi demandés par différents ministères.

Ils transmettent dans les 2 mois à compter de la réception d'un dossier éligible, conforme et complet un accusé de réception au porteur de projet qui permettra à ce dernier de commencer les travaux, le cas échéant.

**Pour l'année 2022**, au vu du calendrier prévisionnel de mise en œuvre des Conférences régionales du sport et des Conférences des financeurs, **les dossiers éligibles, conformes et complets gérés au niveau national pourront être soumis à l'examen de la Conférence des financeurs si celle-ci est installée à une date compatible avec les dates limites de transmission des dossiers à l'Agence.**

**Les délégués territoriaux de l'Agence opèrent une priorisation des dossiers et transmettent à l'Agence, au plus tard le 30 septembre 2022 :**

- un exemplaire papier des dossiers éligibles et complets, accompagné d'une note récapitulant le nombre de dossiers transmis par enveloppe et de la priorisation proposée,
- le formulaire de demande de subvention (annexe 4) en format Excel,
- les fichiers Excel transmis par l'Agence dûment renseignés. Ces fichiers sont également transmis par voie électronique par les services instructeurs.

**Ces échéances de transmission des dossiers à l'Agence sont impératives. Chaque délégation régionale fixe en conséquence sa propre date limite de dépôt des dossiers auprès d'elle par les porteurs de projet.**

Les dossiers transmis par les services déconcentrés sont contrôlés par l'Agence. **Les dossiers contrôlés s'avérant inéligibles ou incomplets ne seront pas examinés. Le contrôle qualité et le respect de la complétude des dossiers relèvent de la responsabilité des délégués territoriaux.**

Les bénéficiaires et les montants de subventions sont validés par le Directeur général de l'Agence ou par délibération du Conseil d'administration. Le Comité de programmation sera informé a posteriori des bénéficiaires et montants attribués par le Directeur général.

Les décisions de financement sont notifiées par l'Agence aux bénéficiaires.

**Les services déconcentrés informent les autres porteurs de projet de la non-attribution de subvention et des modalités d'une éventuelle seconde présentation du dossier.**

Le paiement des subventions est opéré pour les subventions d'équipement sportif par l'agence comptable du groupement au vu des pièces justificatives déposées par le porteur de projet et transmis par le délégué à l'Agence. Les conditions de paiement sont précisées dans le règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement (annexe 2).

## **B. INSTRUCTION DES DOSSIERS gérés au niveau territorial**

Le délégué territorial informe, le cas échéant, le (la) Président(e) de la Conférence des financeurs des montants des crédits notifiés par le Directeur général de l'Agence ou, en son absence, les parties prenantes de la nouvelle gouvernance du sport (Etat, mouvement sportif, collectivités territoriales et monde économique) composant le Comité technique et financier.

**Tous les dossiers des enveloppes et crédits gérés au niveau territorial sont déposés par les porteurs de projet à l'attention des services déconcentrés de l'Etat en charge des sports. Ils comprennent les pièces obligatoires mentionnées dans la notice du formulaire (onglet 1) figurant en annexe 4.**

Les services déconcentrés instruisent les dossiers de demande de subvention déposés par les porteurs de projet, vérifient leur éligibilité, la conformité des pièces fournies ainsi que la complétude des dossiers. Ils renseignent la base SES (prochainement Infrasport).

**Le contrôle qualité et le respect de la complétude des dossiers relèvent de la responsabilité du délégué territorial.**

Ils scannent les pièces du dossier et les transmettent au Service des Equipements sportifs de l'Agence par voie électronique. Ils renseignent également les fichiers Excel qui leur sont transmis par l'Agence nationale du sport. **Ces fichiers ne peuvent être modifiés et doivent être intégralement renseignés. Ils doivent être transmis à l'Agence avant présentation des dossiers devant la Conférence des financeurs ou son équivalent.** Ils servent, d'une part, à évaluer le nombre de dossiers pouvant être potentiellement retenus au niveau territorial et permettent, d'autre part, à estimer l'ordre de grandeur des engagements qui seront à réaliser par l'agence comptable. Ils sont également utilisés pour les analyses statistiques et les indicateurs de suivi demandés par différents ministères.

En l'absence de Conférence des financeurs, le délégué territorial de l'Agence réunit le Comité technique et financier qui examine et émet un avis sur les dossiers éligibles et complets qui lui sont présentés. Si les Conférences des financeurs sont installées, elles définissent, conformément à l'article R.112-44 du code du sport, les seuils de financement à partir desquels elles examinent les dossiers de demande de subvention. Le délégué territorial en informe l'Agence.

Pour les dossiers inférieurs au seuil fixé par chaque Conférence des financeurs, le délégué territorial peut procéder directement à l'attribution des subventions dans la limite du montant des crédits transférés, conformément à l'article R.112-33 du code du sport fixant ses prérogatives. Il veille toutefois à informer la Conférence des financeurs de la liste des bénéficiaires et des montants attribués.

Pour les dossiers supérieurs au seuil fixé par chaque Conférence des financeurs, les dossiers sont soumis à l'examen des Conférences qui vérifient la conformité de chaque projet aux orientations définies par le projet sportif territorial établi par la Conférence régionale du sport.

Le délégué territorial procède, après avis de la Conférence des financeurs, à l'attribution des subventions dans la limite du montant des crédits transférés.

Le délégué territorial transmet à l'Agence la liste des bénéficiaires et les montants de subvention d'équipements attribués.

Ses services renseignent le fichier de publipostage transmis par le service des Équipements sportifs de l'Agence. Les décisions de financement sont éditées par le service des Équipements sportifs et transmises aux correspondants en DRAJES.

Les décisions de financement sont signées par le délégué territorial (préfet de région). Elles peuvent être signées par son adjoint (DRAJES) dès lors qu'il dispose d'une délégation de signature visant les activités relatives à l'Agence. **Dans ce cas, l'arrêté de délégation de signature devra être transmis à l'Agence avec le spécimen de signature des délégataires.**

**Les modèles de décisions sont validés par le Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel (CBCM) et ne peuvent être modifiés.**

**Les décisions sont signées en 2 exemplaires originaux. Un des 2 exemplaires est notifié au porteur de projet par courrier recommandé avec accusé de réception. Un scan de l'accusé de réception de notification des décisions doit être transmis au Service des Equipements sportifs de l'Agence impérativement avant la fin de l'année 2022.**

Le délégué territorial ayant procédé à l'attribution des subventions adresse au Directeur général de l'Agence, **un exemplaire original des décisions de financement signées par les parties, accompagné d'un exemplaire du dossier de demande de subvention** composé des pièces dont la liste figure en annexe 4 :

- **Au fil de l'eau et d'ici au 30 septembre 2022, pour engagement des crédits avant la fin d'année 2022 ;**
- **Au fil de l'eau et d'ici au 31 janvier 2023, pour les dossiers restants.**

**Les crédits non engagés en 2022 pourront l'être en 2023 mais il est vivement recommandé que la grande majorité des crédits soit engagée en 2022.**

**Ces dates limites de transmission des documents à l'Agence sont impératives.** Chaque délégation régionale fixe en conséquence ses propres dates limites de dépôt des dossiers par les porteurs de projet et les dates de réunion de la Conférence des financeurs ou de l'instance de concertation territoriale équivalente.

Au vu de la décision de financement, l'Agence procède à la modification du statut du dossier sur la base SES (prochainement Infraspport) de « complet » à « programmé ».

**Les services déconcentrés informent les autres porteurs de projet de la non attribution d'une subvention et des modalités d'une éventuelle seconde présentation du dossier.**

Le paiement des subventions d'équipement sportif est opéré par l'agence comptable du groupement au vu des pièces justificatives déposées par le porteur de projet et transmis par le délégué à l'Agence.

Les décisions de modification, de prorogation des délais ou les annulations de subventions seront réalisées par l'Agence au niveau national et transmis pour information, une fois signées, aux services déconcentrés concernés. Ces documents sont téléchargés par l'Agence dans la base SES (prochainement Infraspport).

## 2 CONDITIONS D'ACCES ET MODALITES DE FINANCEMENT DES PROJETS

### A. Les bénéficiaires

**Les porteurs de projet**, bénéficiaires de la politique de l'Agence en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs **sont uniquement les collectivités territoriales et leurs groupements**. La demande de subvention pourra être déposée par le bénéficiaire de la subvention ou par son mandataire (collectivité territoriale ou société dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, CREPS, SEM, SPL...) agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire dans le cadre d'une convention de mandat.

### B. Priorité donnée aux territoires carencés

**Tous les territoires sont éligibles** au Plan de relance en matière de rénovation énergétique et de modernisation des équipements sportifs mais les projets situés en territoires carencés seront examinés en priorité :

- **en milieu urbain**, les projets situés dans les quartiers de la politique de la ville (QPV) ou leurs environs immédiats.

La liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) est accessible sur le géoportail de l'IGN à partir du site ministériel suivant : <https://sig.ville.gouv.fr/atlas/QP/>

La cartographie dynamique relative aux QPV est accessible aux adresses suivantes :  
<https://lespacedescartes.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=a4c5393f1afe416a970ded9d4662a76e>  
<https://equipements.sports.gouv.fr/explore/dataset/quartiers-prioritaires-de-la-politique-de-la-ville-qpv/map/>

- **en territoire rural**, les projets situés :
  - soit dans les zones de revitalisation rurale (ZRR),
  - soit dans une commune appartenant à une intercommunalité ayant signé un Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) qualifié de rural conformément aux critères définis par le Comité Interministériel à la Ruralité du 14 novembre 2020 ;
  - soit dans un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR.

La cartographie actuellement en vigueur des communes situées en zones de revitalisation rurale (ZRR) est consultable sur le site de l'observatoire des territoires : <https://observatoire-des-territoires.gouv.fr/classement-des-communes-en-zone-de-revitalisation-rurale-ZRR>

Les fichiers Excel des QPV et des territoires ruraux sont disponibles dans la base SES (prochainement Infrasport) à la rubrique « Gestion documentaire ».

### C. Calendrier d'exécution

Les porteurs de projet devront impérativement **notifier les marchés de travaux aux entreprises le 30 juin 2023 au plus tard.**

Les travaux retenus dans le montant subventionnable devront être **terminés le 30 juin 2024 au plus tard.**

Les dossiers ne présentant pas un calendrier prévisionnel conforme ne seront pas étudiés.

**En cas d'attribution d'une subvention, le versement sera conditionné au respect effectif de ces dates.**

### D. Les autres critères et conditions d'éligibilité

Les typologies d'équipements, la nature de travaux et autres critères d'éligibilité, sont précisés dans les fiches en annexe 1 qui récapitulent l'ensemble des conditions d'accès aux financements de l'Agence propres à l'enveloppe ou la partie d'enveloppe considérée.

Les porteurs de projets doivent s'engager à garantir l'accès de l'équipement aux clubs ou associations sportives conformément à l'article 2.3 du Règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement sportif de l'Agence (annexe 2).

Sont exclus les équipements, installations et travaux ayant une finalité exclusivement commerciale, ludique ou touristique, notamment les éléments relevant d'impératifs d'ordre commercial, tels que mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article R.131-33 du Code du sport et ceux majoritairement utilisés par des clubs professionnels.

## 3 SUIVI DES PROJETS DÉJÀ SUBVENTIONNÉS

**Les services déconcentrés devront informer le Service des équipements sportifs de l'Agence des dates de prorogation des accusés de réception, des dates de notification des marchés de travaux, des dates de commencement ou d'achèvement des travaux, de l'abandon de projets, etc. afin de renseigner la base SES. Cette information doit être faite régulièrement à un rythme mensuel.**

D'autre part, une étude annuelle sera lancée sur les restes à payer des subventions d'équipement afin de faire un état des lieux précis de l'avancement de chaque dossier concerné et pouvoir ainsi ajuster la planification budgétaire de l'Agence lors du Conseil d'administration de fin d'année.

Le versement de la subvention sera opéré par l'agent comptable de l'Agence, sur factures acquittées et pièces jointes, conformément aux termes mentionnés dans la décision de financement. La liste des pièces comptables nécessaires est jointe aux décisions de financement adressées aux bénéficiaires. Elle est également accessible sur le site de l'Agence et peut être obtenue auprès de l'agence comptable de l'Agence.

Les services déconcentrés devront informer le Service des équipements sportifs de l'Agence de tout changement concernant les référents Équipements. De la même façon, ils devront informer l'Agence comptable de tout changement relatif aux référents Paiements.

Le Directeur général de l'Agence nationale du Sport



Frédéric SANAUR

## **Annexe 1**

**FICHE FIXANT LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET  
D'ACCES AU FINANCEMENT DES EQUIPEMENTS  
SPORTIFS CONCERNES**

**CREDITS GERES AU NIVEAU NATIONAL**

## PLAN DE RELANCE EN MATIERE DE RENOVATION ENERGETIQUE & MODERNISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS 2022-2023



### Crédits nationaux

Cette enveloppe exceptionnelle a pour vocation de financer des travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics.

La rénovation énergétique des bâtiments publics correspond à l'ensemble des travaux réalisés sur des bâtiments départementaux, communaux ou intercommunaux visant à diminuer leur consommation énergétique. Elle ne recouvre pas en revanche la construction de bâtiments neufs, même si ceux-ci répondent à des normes énergétiques exigeantes. Ces dépenses permettent de réaliser des économies en fonctionnement en diminuant la facture énergétique des collectivités concernées. Elle permet de prendre en charge l'ingénierie (diagnostic, études préalables et suivi de chantier) qui est liée au programme de travaux mis en œuvre.

- **Types de porteurs de projets éligibles**

Uniquement les collectivités et leurs groupements (communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), départements, régions, etc.) ou leurs mandataires (collectivité territoriale ou société dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, CREPS, SEM, SPL...) agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire dans le cadre d'une convention de mandat).

- **Types d'équipements éligibles**

Tous les types d'équipements sportifs notamment structurants (piscines, patinoires, gymnases, etc.) dès lors qu'existe une pratique sportive encadrée par une association sportive.

- **Nature des travaux éligibles**

Les travaux de rénovation globale d'équipements sportifs structurants (piscines, patinoires, gymnases, équipements spécialisés, etc.) comprenant des travaux de rénovation énergétique ou ne concernant que des travaux de rénovation énergétique, dont le montant de demande de subvention est supérieur ou égal à 500 000 €.

Les travaux de rénovation énergétique devront tendre vers une économie d'énergie de 30 % par rapport à la consommation initiale de l'équipement.

- **Type de travaux attendus**

- Travaux d'isolation du bâti : murs, toitures et planchers ;
- Travaux visant à renforcer l'autonomie énergétique des équipements sportifs et à diminuer la dépendance aux énergies fossiles tels que le remplacement des systèmes de chauffage et d'eau chaude sanitaire au charbon et au fioul. Ces travaux permettront de renforcer l'utilisation d'énergies renouvelables (installation de pompes à chaleur, panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, géothermie, recours à la biomasse, etc.) ;
- Travaux embarqués connexes (mises aux normes d'accessibilité et de sécurité, désamiantage, réfection de toiture, étanchéité du bâti, modernisation des espaces sportifs, etc.) ;
- Actions dites « à gain rapide », à faible investissement et présentant un fort retour sur investissement telles que la bonne gestion des équipements, le contrôle et la régulation des systèmes de chauffage et de climatisation, la modernisation des systèmes d'éclairage ;
- Des opérations améliorant le confort d'été privilégiant la ventilation naturelle et la protection contre la chaleur, ainsi que les systèmes de refroidissement performants, notamment dans les territoires ultramarins.

- **Stade d'avancement du projet et calendriers prévisionnel des travaux**

- Les opérations ayant un impact sur la structure bâtie de l'équipement nécessiteront un dossier technique a minima au stade de l'avant-projet détaillé (APD), pour être éligibles.
- Le porteur de projet devra impérativement fournir le calendrier prévisionnel des travaux.

- **Territoires éligibles**

Tous les territoires métropolitains et ultramarins sont éligibles.

- **Taux maximal de subventionnement : 80 % du montant subventionnable**

- **Seuil minimal de demande de subvention : ≥ à 500 000 €**

- **Apport minimal du porteur de projet : 20 % minimum du coût total du projet - les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet - sauf pour les territoires ultramarins.**

- **Priorités**

- Projets les plus matures ;
- Projets situés en territoires carencés :
  - En milieu urbain : dans les quartiers de la politique de la ville (QPV) ou leurs environs immédiats ;
  - En milieu rural : dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) OU dans une commune appartenant à une intercommunalité ayant signé un Contrat de Relance et de Transition

Ecologique (CRTE) qualifié de rural conformément aux critères définis par le Comité Interministériel à la Ruralité du 14 novembre 2020 OU dans un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR.

- **Dispositions particulières**

- Les projets dont les travaux ont déjà commencé à la date du dépôt de la demande de subvention seront éligibles au titre de cette enveloppe mais seuls les travaux éligibles (par lot ou phase) qui ne sont pas encore commencés seront pris en compte dans le calcul du montant subventionnable sur lequel s'appliquera le taux de subventionnement. Dans ce cas, le porteur de projet précise la date de démarrage des travaux et la nature des travaux commencés et fournit une attestation de non-commencement des lots ou phases qui ne sont pas encore commencés ;
- Les projets déjà financés par l'Agence dont les travaux ne sont pas terminés et dont une partie concerne de la rénovation énergétique pourront faire l'objet d'une demande de subvention complémentaire au titre de cette enveloppe si les porteurs de projet sont en mesure d'indiquer l'économie d'énergie escomptée au regard de la consommation initiale de l'équipement (diagnostic de performance énergétique/audit énergétique ou tout autre document similaire à l'appui) ;
- Les porteurs de projet devront impérativement notifier les marchés de travaux aux entreprises avant le 30 juin 2023 ;
- Les travaux retenus dans le montant subventionnable devront être terminés le 30 juin 2024 au plus tard ;
- Une avance dont le taux ne pourra excéder 30 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée sur demande du porteur de projet et sur justificatif du démarrage des travaux. **Les bénéficiaires sont vivement encouragés à demander cette avance ;**
- Le montant des acomptes pourra atteindre 90 % du montant prévisionnel de la subvention. **Les bénéficiaires sont vivement encouragés à demander des acomptes ;**
- **Les bénéficiaires sont vivement encouragés à transmettre leur demande de solde avant le 30 juin 2025.**

- **Cofinancements possibles et prêts bonifiés**

Les aides de l'Agence peuvent être sollicitées en complément d'autres soutiens financiers (Etat, régions, départements, autres structures publiques et privées), excepté les aides européennes (FEDER/FEADER/LEADER).

- **Modalités de dépôt des dossiers de demande de subvention par les porteurs de projet**

**Dépôt des dossiers auprès des services déconcentrés de l'Etat chargés des sports :**

- au niveau départemental : SDJES (Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) ou équivalent en outre-mer ;
- au niveau régional : DRAJES (Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) ou équivalent en outre-mer.

**Les dossiers devront être déposés dès diffusion de la note de service, auprès des services déconcentrés qui les instruiront et les transmettront à l'Agence dans les délais impartis.**

**Délivrance d'un accusé de réception de dossier éligible, conforme et complet par les services déconcentrés instructeurs :** dans les 2 mois à compter de la réception d'un dossier éligible, conforme et complet. Ce document permet au porteur de projet, le cas échéant, de commencer les travaux, mais ne vaut pas promesse de subvention.

**Date limite de dépôt des dossiers :** se rapprocher des services déconcentrés de l'État chargés des sports du département ou de la région de localisation du projet.

- **Liens utiles**

- Instruction du 18 novembre 2020 relative au soutien à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales : <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45087>
- Kit pratique à destination des élus pour la rénovation énergétique des bâtiments publics téléchargeable depuis le site du ministère de la transition écologique :  
[https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Re%CC%81novation%20e%CC%81nerge%CC%81tique%20des%20ba%CC%82timents%20des%20collectivite%CC%81s%20locales\\_juillet%202020.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Re%CC%81novation%20e%CC%81nerge%CC%81tique%20des%20ba%CC%82timents%20des%20collectivite%CC%81s%20locales_juillet%202020.pdf)  
<https://www.ecologie.gouv.fr/boite-outils-elus#e9>
- Programme ACTEE : <https://www.programme-cee-actee.fr/>
- Fiche rénovation énergétique et modernisation des équipements sportifs – Plan de Relance  
<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/collectivites/renovation-thermique-modernisation-equipements-sportifs>
- Fiches sur l'optimisation financière de l'investissement (CEE) et de la gestion (CPE)  
<https://www.ecologie.gouv.fr/economies-denergie-dans-collectivites>  
<https://www.ecologie.gouv.fr/contrat-performance-energetique-collectivites-territoriales-0>
- Garantie de performance énergétique (GPE)  
<https://expertises.ademe.fr/batiment/passer-a-laction/outils-services/garantie-performance-energetique>

## **Annexe 1**

**FICHE FIXANT LES CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET  
D'ACCES AU FINANCEMENT DES EQUIPEMENTS  
SPORTIFS CONCERNES**

**CREDITS GERES AU NIVEAU REGIONAL**

## PLAN DE RELANCE EN MATIERE DE RENOVATION ENERGETIQUE & MODERNISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS 2022-2023



### Crédits régionalisés

Cette enveloppe exceptionnelle a pour vocation de financer des travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics.

La rénovation énergétique des bâtiments publics correspond à l'ensemble des travaux réalisés sur des bâtiments départementaux, communaux ou intercommunaux visant à diminuer leur consommation énergétique. Elle ne recouvre pas en revanche la construction de bâtiments neufs, même si ceux-ci répondent à des normes énergétiques exigeantes. Ces dépenses permettent de réaliser des économies en fonctionnement en diminuant la facture énergétique des collectivités concernées. Elle permet de prendre en charge l'ingénierie (diagnostic, études préalables et suivi de chantier) qui est liée au programme de travaux mis en œuvre.

- **Types de porteurs de projets éligibles**

Uniquement les collectivités et leurs groupements (communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), départements, régions, etc.) ou leurs mandataires (collectivité territoriale ou société dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, CREPS, SEM, SPL...) agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire dans le cadre d'une convention de mandat).

- **Types d'équipements éligibles**

Tous les types d'équipements sportifs notamment structurants (piscines, patinoires, gymnases, etc.) dès lors qu'existe une pratique sportive encadrée par une association sportive.

- **Nature des travaux éligibles**

Les rénovations d'équipements sportifs structurants comprenant des travaux de rénovation énergétique ou ne concernant que des travaux de rénovation énergétique, dont le montant de demande de subvention est supérieur ou égal à 100 000 € et inférieur à 500 000 €.

Les travaux de rénovation énergétique devront tendre vers une économie d'énergie de 30 % par rapport à la consommation initiale de l'équipement.

- **Type de travaux attendus**

- Actions dites « à gain rapide » telles que : la bonne gestion des équipements, le contrôle et la régulation des systèmes de chauffage et de climatisation, la modernisation des systèmes d'éclairage ;
- Des opérations améliorant le confort d'été privilégiant la ventilation naturelle et la protection contre la chaleur, ainsi que les systèmes de refroidissement performants, notamment dans les territoires ultramarins ;
- Travaux embarqués connexes (mises aux normes d'accessibilité et de sécurité, désamiantage, réfection de toiture, étanchéité du bâti, modernisation des espaces sportifs, etc.) ;
- Travaux d'isolation du bâti : murs, toitures et planchers ;
- Travaux visant à renforcer l'autonomie énergétique des équipements sportifs et à diminuer la dépendance aux énergies fossiles tels que le remplacement des systèmes de chauffage et d'eau chaude sanitaire au charbon et au fioul. Ces travaux permettront de renforcer l'utilisation d'énergies renouvelables (installation de pompes à chaleur, panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, géothermie, recours à la biomasse, etc.).

- **Stade d'avancement du projet et calendriers prévisionnel des travaux**

- Les opérations ayant un impact sur la structure bâtie de l'équipement nécessiteront un dossier technique a minima au stade de l'avant-projet détaillé (APD), pour être éligibles.
- Le porteur de projet devra impérativement fournir le calendrier prévisionnel des travaux.

- **Territoires éligibles**

Tous les territoires métropolitains et ultramarins sont éligibles.

- **Taux maximal de subventionnement** : 80 % du montant subventionnable

- **Seuil minimal de demande de subvention** : 100 000 €

- **Seuil maximal de demande de subvention** : < à 500 000 €

- **Apport minimal du porteur de projet** : 20 % minimum du coût total du projet – les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet - sauf pour les territoires ultramarins.

- **Priorités**

- Projets les plus matures ;
- Projets situés en territoires carencés :
  - En milieu urbain, projets situés dans les quartiers de la politique de la ville (QPV) ou leurs environs immédiats

- En milieu rural, projets situés dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) OU dans une commune appartenant à une intercommunalité ayant signé un Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) qualifié de rural conformément aux critères définis par le Comité Interministériel à la Ruralité du 14 novembre 2020 OU dans un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR.

- **Dispositions particulières**

- Les projets dont les travaux ont déjà commencé à la date du dépôt de la demande de subvention seront éligibles au titre de cette enveloppe mais seuls les travaux éligibles (par lot ou phase) qui ne sont pas encore commencés seront pris en compte dans le calcul du montant subventionnable sur lequel s'appliquera le taux de subventionnement. Dans ce cas, le porteur de projet précise la date de démarrage des travaux et la nature des travaux commencés et fournit une attestation de non-commencement des lots ou phases qui ne sont pas encore commencés ;
- Les projets déjà financés par l'Agence dont les travaux ne sont pas terminés et dont une partie concerne de la rénovation énergétique pourront faire l'objet d'une demande de subvention complémentaire au titre de cette enveloppe si les porteurs de projet sont en mesure d'indiquer l'économie d'énergie escomptée au regard de la consommation initiale de l'équipement (diagnostic de performance énergétique/audit énergétique ou tout autre document similaire à l'appui) ;
- Les porteurs de projet devront notifier les marchés de travaux aux entreprises avant le 30 juin 2023 ;
- Les travaux retenus dans le montant subventionnable devront être terminés le 30 juin 2024 au plus tard ;
- Une avance dont le taux ne pourra excéder 30 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée sur demande du porteur de projet et sur justificatif du démarrage des travaux. **Les porteurs de projet sont vivement encouragés à demander cette avance ;**
- Le montant des acomptes pourra atteindre 90 % du montant prévisionnel de la subvention. **Les porteurs de projet sont vivement encouragés à demander des acomptes ;**
- **Les bénéficiaires sont vivement encouragés à transmettre leur demande de solde avant le 30 juin 2025.**

- **Cofinancements possibles**

Les aides de l'Agence peuvent être sollicitées en complément d'autres soutiens financiers (Etat, régions, départements, autres structures publiques et privées), excepté les aides européennes (FEDER/FEADER/LEADER) ;

- **Modalités de dépôt des dossiers de demande de subvention par les porteurs de projet**

**Dépôt des dossiers auprès des services déconcentrés de l'Etat chargés des sports :**

- au niveau départemental : SDJES (Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) ou équivalent en outre-mer ;

→ au niveau régional : DRAJES (Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) ou équivalent en outre-mer.

**Délivrance d'un accusé de réception de dossier éligible, conforme et complet par les services déconcentrés instructeurs** : dans les 2 mois à compter de la réception d'un dossier éligible, conforme et complet. Ce document permet au porteur de projet, le cas échéant, de commencer les travaux, mais ne vaut pas promesse de subvention.

**Date limite de dépôt des dossiers** : se rapprocher des services déconcentrés de l'Etat chargés des sports de leur territoire.

- **Liens utiles**

- Instruction du 18 novembre 2020 relative au soutien à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales : <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45087>
- Kit pratique à destination des élus pour la rénovation énergétique des bâtiments publics téléchargeable depuis le site du ministère de la transition écologique :  
[https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Re%CC%81novation%20e%CC%81nerge%CC%81tique%20des%20ba%CC%82timents%20des%20collectivite%CC%81s%20locales\\_juillet%202020.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Re%CC%81novation%20e%CC%81nerge%CC%81tique%20des%20ba%CC%82timents%20des%20collectivite%CC%81s%20locales_juillet%202020.pdf)  
<https://www.ecologie.gouv.fr/boite-outils-elus#e9>
- Programme ACTEE : <https://www.programme-cee-actee.fr/>
- Fiche rénovation énergétique et modernisation des équipements sportifs – Plan de Relance  
<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/collectivites/renovation-thermique-modernisation-equipements-sportifs>
- Fiches sur l'optimisation financière de l'investissement (CEE) et de la gestion (CPE)  
<https://www.ecologie.gouv.fr/economies-denergie-dans-collectivites>  
<https://www.ecologie.gouv.fr/contrat-performance-energetique-collectivites-territoriales-0>
- Garantie de performance énergétique (GPE)  
<https://expertises.ademe.fr/batiment/passer-a-laction/outils-services/garantie-performance-energetique>

## Annexe 2

REGLEMENT D'INTERVENTION RELATIF AUX  
SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT DE L'AGENCE  
NATIONALE DU SPORT

# REGLEMENT D'INTERVENTION RELATIF AUX SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT

## ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET

Le présent règlement a pour objet, dans le cadre des dispositions du Code du sport, de la convention constitutive de l'Agence nationale du Sport et du règlement intérieur et financier, de définir les modalités et les conditions d'attribution, de versement et de reversement de ses concours financiers aux équipements sportifs.

## ARTICLE 2 - SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT

### SECTION 1 - DISPOSITIONS COMMUNES

Les dispositions de la section 1 s'appliquent à l'ensemble des subventions d'équipement sportif attribuées par l'Agence.

Toute dérogation au présent règlement, spécifique à une enveloppe, sera précisée dans les notes de service annuelles du volet développement des pratiques et du volet haut-niveau et haute-performance.

#### 2-1 Bénéficiaires des subventions d'équipement

L'Agence peut attribuer des subventions d'équipement aux collectivités territoriales, à leurs groupements, aux associations sportives agréées, aux associations affiliées à des fédérations sportives, aux associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives, aux écoles nationales et autres organismes publics équivalents à vocation sportive.

La demande de subvention est déposée par le bénéficiaire éventuel de la subvention ou par son mandataire (collectivités territoriales ou sociétés dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, CREPS, SEM, SPL...) agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire.

#### 2-2 Objet des subventions d'équipement

Les subventions d'équipement ont pour objectif le développement de la pratique sportive, le développement du sport de haut-niveau et de la haute-performance sportive, au travers de l'aide au financement :

- d'opérations de construction d'équipements sportifs neufs ;
- d'opérations de rénovation lourde d'équipements sportifs ;
- de travaux de rénovation énergétique d'équipements sportifs ;
- de travaux d'aménagement d'équipements sportifs existants, nécessaires à l'accueil d'un grand évènement sportif international attribué ou susceptible d'être attribué à la France ;
- de travaux d'aménagements d'équipements sportifs scolaires ou universitaires favorisant la collaboration avec des clubs sportifs de territoire sur le temps scolaire ou leur utilisation par des associations à vocation sportive, en dehors du temps scolaire ;
- de l'éclairage ou de la couverture d'équipements sportifs de proximité existants non éclairés et/ou non couverts ;
- de requalification de locaux en pied d'immeubles résidentiels réalisés par des bailleurs sociaux ou d'équipements sportifs existants non entretenus et non utilisés, en équipements sportifs de proximité de nature différente ;

- de l'acquisition de matériels lourds neufs (exemple : bateaux, aéronefs, bassins de natation mobiles, etc.) nécessaires à la pratique sportive ou d'équipements sportifs de proximité mobiles neufs.

Les opérations de rénovation se limitant à la mise en œuvre des obligations du propriétaire ou de l'occupant en matière d'entretien, de réparation et de mise aux normes des équipements et installations ne sont pas éligibles aux financements de l'Agence au titre du présent article, à l'exception des éléments qui concernent la conformité aux règles techniques fédérales.

Dans les cas prévus par le Conseil d'administration, il peut être accordé des subventions pour le financement des études techniques préalables à la réalisation d'un projet d'équipement sportif.

### **2-3 Éligibilité des projets**

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention d'équipement, les porteurs de projet doivent :

- participer à hauteur de 20 % du coût total du projet - les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet - sauf dans les territoires d'outre-mer, pour les opérations de remise en état des équipements sportifs sinistrés et pour le matériel haute-performance tel que mentionné dans la note de service annuelle s'y rapportant ;
- garantir de manière pérenne le caractère sportif de l'équipement, notamment en explicitant les conditions dans lesquelles il sera accessible à la pratique sportive organisée, dans un document ayant valeur d'engagement (attestation ou convention avec des clubs ou associations) ;
- pour des travaux, fournir le titre de propriété ou tout autre document établissant la libre disposition des biens et immeubles pour une durée supérieure ou égale à la durée d'amortissement de l'équipement.

### **2-4 Outils d'aide à la décision**

L'examen des demandes de subvention est opéré en mettant à profit les outils d'aide à la décision que constituent tout document prospectif et notamment :

- les outils d'observation existants comme l'exploitation des données du recensement national des équipements sportifs, espaces et sites de pratique (article L 312-2 du Code du sport) ;
- les plans de développement pluriannuels des fédérations sportives, notamment les schémas directeurs des équipements sportifs que ces fédérations établissent ;
- les projets sportifs territoriaux établis par les Conférences régionales du sport ou les diagnostics territoriaux d'équipement
- Les avis préalables des comités technique et financier

### **2-5 Détermination de la dépense subventionnable**

En matière de subventions d'équipement, peuvent uniquement être retenus pour la détermination de la dépense subventionnable les éléments contribuant au développement des activités physiques et sportives pour tous ainsi qu'au développement du sport de haut-niveau et de la haute-performance sportive.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la prise en compte, dans les opérations de rénovation, de l'ensemble des éléments permettant de rendre accessibles les équipements sportifs aux personnes handicapées.

Sont exclus les équipements, installations et travaux ayant une finalité exclusivement commerciale, ludique ou touristique, notamment les éléments relevant d'impératifs d'ordre commercial, tels que mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article R.131-33 du Code du sport et ceux à vocation majoritairement professionnelle.

Sauf exception justifiée, la dépense subventionnable est calculée hors TVA pour les projets portés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, toutes taxes comprises pour les projets portés par une association non assujettie à la TVA et hors taxes récupérables pour les projets portés par une association assujettie à la TVA.

Le Comité de programmation des équipements sportifs peut fixer pour certaines catégories d'équipements, un plafond de dépenses subventionnables. Un barème peut également être utilisé par ce comité.

## **2-6 Seuil plancher de la demande de subvention**

La demande de subvention ne pourra être inférieure à 10 000 €.

## **2-7 Procédure applicable aux subventions d'équipement**

Les porteurs de projet souhaitant recevoir une subvention d'équipement doivent déposer à l'attention des services déconcentrés chargés des sports qui en assurent l'instruction technique, un dossier comportant l'ensemble des pièces dont la liste est fixée par le directeur général de l'Agence. Le service compétent est celui du lieu de réalisation de l'opération.

Seuls peuvent être présentés les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution au moment du dépôt de la demande de subvention.

Le début d'exécution d'un projet est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (date de signature du bon de commande, notification d'un marché de travaux, 1er ordre de service de travaux, signature d'un contrat de partenariat ou d'une convention de travaux ou, à défaut, par la déclaration du porteur de projet).

Lorsque le projet nécessite des études préalables ou l'acquisition de terrains, ces études ou cette acquisition ne constituent pas un commencement d'exécution.

Dans le cadre de la signature d'un contrat confiant les études préalables et les travaux à un tiers, le début d'exécution de projet est constitué par la notification du marché de travaux, le 1er ordre de service de travaux ou, à défaut, la déclaration du début d'exécution des travaux par le porteur de projet.

Les porteurs de projet informent l'autorité compétente du commencement d'exécution du projet.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux projets pour lesquels il a été décidé une mise en place des financements par tranches successives ;
- aux projets qui ont fait l'objet d'une décision de financement antérieure et qui doivent être reprogrammés ;
- aux projets qui s'inscrivent dans un programme cofinancé par la Commission européenne ;
- aux interventions de première urgence sur les équipements frappés par un sinistre.

Les services déconcentrés chargés des sports, après s'être assurés que les dossiers sont complets et éligibles aux financements de l'Agence, délivrent au porteur de projet un accusé de réception valant autorisation de commencer les travaux ou lui demandent de compléter son dossier. La délivrance d'un accusé de réception de dossier complet ne vaut en aucun cas promesse de subvention.

En l'absence de décision d'attribution de subvention dans un délai de neuf mois suivant la délivrance de l'accusé de réception, la demande de subvention est considérée comme ayant fait l'objet d'un rejet implicite. Sur attestation de non commencement des travaux, ce délai peut être prorogé de neuf mois par les services déconcentrés chargés des sports qui établissent une décision de prorogation de l'accusé de réception de dossier complet.

S'il ne peut être prorogé, l'accusé de réception sera automatiquement prolongé par l'Agence ou le délégué territorial afin de pouvoir être examiné lors de deux campagnes consécutives.

À l'échéance de ces délais, si la demande de subvention est présentée de nouveau, elle constitue une nouvelle demande.

## **2-8 Instruction des dossiers de demande de subvention**

Les dossiers sont déposés par les porteurs de projet à l'attention des services déconcentrés chargés des sports.

### *2-8-1 Dossiers relatifs aux crédits délégués au niveau régional*

Les subventions d'équipement attribuées par les délégués territoriaux sont destinées à favoriser la réalisation de projets tels que précisés dans l(es) note(s) de service annuelles, permettant le développement de la pratique sportive.

Le Conseil d'administration adopte les directives du groupement concernant la répartition des crédits par région et par territoire ultramarin.

Le directeur général notifie une ou plusieurs notes de service annuelles aux délégués territoriaux précisant le montant des crédits à répartir, ainsi que les directives adoptées par le Conseil d'administration.

Les délégués territoriaux de l'Agence en informent les Président(e)s des Conférences des financeurs, lorsqu'elles sont installées ou à défaut les membres de l'instance de concertation territoriale.

Les Conférences des financeurs définissent les seuils de financement à partir desquels elles examinent les projets d'investissement qui leur sont soumis pour examen et avis.

Les délégués territoriaux procèdent, le cas échéant après avis des Conférences des financeurs, à l'attribution des subventions dans la limite du montant des crédits qui leur a été notifié par le directeur général.

Les subventions sont attribuées et notifiées aux bénéficiaires par décision ou convention de financement signée par les délégués territoriaux et notifiées par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les délégués territoriaux ayant procédé à l'attribution des subventions adressent au directeur général de l'Agence, un exemplaire original de la décision ou de la convention de financement, accompagné des pièces constituant le dossier de demande de subvention dont la liste est fixée par ce dernier.

## *2-8-2 Dossiers relatifs aux crédits attribués au niveau national*

Les délégués territoriaux transmettent au directeur général les dossiers de demande de subvention instruits, priorisés et complétés de leur avis et, en fonction de l'enveloppe et du montant de la subvention, de l'avis de la Conférence des financeurs le cas échéant ou autre instance de concertation équivalente.

Les demandes de subvention sont soumises pour avis consultatif à l'instance chargée de l'examen des dossiers (Conférence des financeurs et/ou Comité de programmation des équipements sportifs, Commission Haute Performance ou tout autre instance créée à cet effet), par le directeur général.

Les subventions sont attribuées et notifiées aux porteurs de projets par décision ou convention de financement signée par le directeur général.

### **2-9 Attribution de la subvention**

La décision d'attribution de subvention ou la convention passée avec le bénéficiaire ou son mandataire fixe le montant prévisionnel de la subvention au regard du montant de la dépense subventionnable prévisionnelle présentée par le porteur de projet ou au regard du plafond subventionnable établi par l'Agence.

Lorsque la subvention a pour objet le financement d'études techniques préalables à la réalisation d'un projet d'équipement ou lorsque le porteur de projet bénéficiaire de la subvention n'assure pas, directement ou par le biais d'un mandataire, la maîtrise d'ouvrage de l'opération (réalisation dans le cadre d'un contrat de partenariat, d'une concession d'aménagement ou d'une délégation de service public...), les modalités d'attribution de la subvention et de son versement sont réglées par une décision ou une convention de financement qui adapte les dispositions du présent article aux spécificités de l'opération subventionnée et de son mode de réalisation.

Les collectivités réalisant des projets dans le cadre d'un Bail Emphytéotique Administratif (BEA) couplés avec une mise à disposition du terrain, ne peuvent, sauf dérogation spécifique autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, bénéficier de subventions de l'Agence pour ces projets. Lorsque le BEA n'est qu'une mise à disposition du terrain donnant des droits réels de propriétaire au bénéficiaire du bail, celui-ci, s'il est éligible, peut demander une subvention pour la réalisation de son projet.

Au cas où les dépenses subventionnables justifiées par le porteur de projet à l'achèvement de l'opération sont inférieures au montant prévisionnel (montant ou plafond subventionnable), le montant de la subvention est réduit à due proportion et il est procédé au reversement d'un éventuel trop-perçu ; dans le cas contraire, il n'est pas procédé à la réévaluation de la subvention et il appartiendra au porteur de projet de prendre en charge ce dépassement.

Le montant définitif de la subvention attribuée par l'Agence ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Pour les équipements sinistrés, le montant de la subvention accordée ne peut être supérieur au montant subventionnable des travaux restant à la charge du maître d'ouvrage, après prise en compte des indemnités d'assurance et des concours financiers de toute nature. Le montant de la subvention est réduit en conséquence et il est procédé au reversement d'un éventuel trop perçu.

En cas de changement de destination de l'équipement, qui lui ferait perdre son affectation sportive, ou en cas de destruction de l'équipement qui ne serait pas suivie d'un projet de reconstitution, il est

procédé au reversement de la subvention au prorata temporis de la durée d'amortissement restant à courir ou, le cas échéant, de la durée résiduelle du droit d'occupation du terrain d'assiette. Sauf mention contraire dans la décision ou la convention de financement, la durée d'amortissement est réputée égale à :

- 15 ans à compter de l'achèvement des travaux pour les bâtiments construits ou faisant l'objet d'une rénovation lourde ;
- 10 ans pour les équipements de proximité ;
- 10 ans pour les avions ;
- 5 ans pour les équipements sportifs mobiles, les véhicules de transport des sportifs handicapés et les agencements légers de locaux à destination sportive ;
- 3 ans pour le matériel lourd fédéral (bateaux, etc.).

Le porteur de projet est tenu de notifier aux services déconcentrés chargés des sports le commencement d'exécution du projet pour lequel une subvention a été accordée, ainsi que son achèvement.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution, le directeur général constate la caducité de la décision. Il peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger, sur justification, sa validité pour une période qui ne peut excéder un an.

À compter de la date de déclaration du début d'exécution du projet, le bénéficiaire a quatre ans pour achever son projet. Le directeur général peut toutefois fixer un délai inférieur.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé. Toutefois, le directeur général peut, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder quatre ans, après s'être assuré que le projet initial n'est pas dénaturé et que son inachèvement n'est pas imputable au bénéficiaire. Ne peuvent être prises en compte que les demandes de paiement correspondant à des travaux réalisés avant l'expiration du délai d'exécution. Il est procédé au reversement d'un éventuel trop-perçu.

En ce qui concerne les opérations qui trouvent leur origine dans une décision de financement de l'État antérieure à la mise en place de l'Agence (Centre national pour le développement du sport, contrats de plan État-région, enveloppe nationale 2018...), les délais de forclusion courent à compter de la notification de la subvention initiale et, le cas échéant, des décisions de prorogation prises par l'autorité alors compétente.

## SECTION 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFERENTES CATEGORIES DE SUBVENTIONS D'EQUIPEMENTS SPORTIFS

Les notes de services annuelles relatives à chaque dispositif précisent les conditions d'éligibilité des projets.

Le financement des projets prendra en compte la notion de dépense subventionnable, éventuellement dans les limites d'un plafond déterminé pour certains types d'équipement, auquel sera appliqué un taux précisé dans les notes de service relative à chaque dispositif.

Le directeur général peut adopter, après avis des instances compétentes pour chaque dispositif de l'Agence, des conditions particulières d'application du présent règlement.

## ARTICLE 3 - VERSEMENT ET REVERSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT

Les dispositions suivantes s'appliquent pour le versement et le reversement des subventions accordées conformément aux dispositions du présent règlement.

### 3-1 Versement des subventions d'équipement

La décision d'attribution ou la convention de financement passée avec le bénéficiaire ou son mandataire peut prévoir le versement d'une avance dont le taux ne pourra excéder 30 % du montant prévisionnel de la subvention lors du commencement d'exécution du projet et/ou le versement d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement du projet. Le montant des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation excède quatre ans étant entendu que l'éventuelle avance initialement versée est impérativement incluse dans le montant total des acomptes.

Lorsque le porteur de projet est une association, il n'est pas liquidé d'avances pour les montants inférieurs à 5 000 euros ou acomptes de montants inférieurs à 10 000 euros.

Lorsque le porteur de projet est une collectivité territoriale ou un de ses groupements, il n'est pas liquidé d'avances pour les montants inférieurs à 15 000 euros ou acomptes de montants inférieurs à 50 000 euros.

Dans les cas prévus à l'article 2-7 (subventions pour réalisation d'études préalables, maîtrise d'ouvrage non assurée par le porteur de projet), la subvention accordée est versée dans les conditions fixées par la convention de financement.

Les demandes de mise en paiement de la subvention, qu'il s'agisse du montant total, d'une avance, d'un acompte ou du solde sont adressées par le bénéficiaire aux services déconcentrés chargés des sports ou de l'Agence nationale du Sport, qui ont instruit le dossier. Les demandes de solde ou de paiement unique sont adressées à ces services par courrier recommandé avec accusé de réception.

Le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente :

- 1° Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- 2° La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par les services déconcentrés au terme d'une période de douze mois à compter de la date d'achèvement de l'opération (procès-verbal d'achèvement des travaux avant levée des réserves ou bon de livraison pour les acquisitions), aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire ou de son mandataire.

La période de douze mois pourra être renouvelée une fois sur demande motivée adressée par courrier au directeur général de l'Agence qui décidera des suites à donner.

Les services instructeurs transmettent au directeur général de l'Agence nationale du Sport dans les meilleurs délais une proposition de paiement certifiée par leurs soins. La certification atteste de la conformité des travaux au projet, de sa réalisation à hauteur des justificatifs produits et de l'éligibilité des dépenses au projet subventionné (ce contrôle s'effectue au vu des factures et autres justificatifs produits par le maître d'ouvrage).

Le directeur général procède à la liquidation, au vu de la proposition de paiement et des pièces justificatives énoncées dans la décision attributive.

### **3-2 Ordonnancement et mode de règlement**

Les subventions sont ordonnancées par le directeur général, pour mise en paiement par l'Agent comptable.

L'Agent comptable prend en charge ces dépenses et procède au règlement des sommes dues par virement directement sur le compte bancaire ou postal du bénéficiaire ou de son mandataire.

### **3-3 Reversement**

Chaque subvention est accordée au porteur de projet dans le cadre d'un mode de réalisation déterminé. La modification du mode de réalisation ou de gestion du projet peut entraîner selon les cas, une modification voire une annulation de plein droit de la subvention. Plus généralement, le non-respect des dispositions de la décision d'attribution d'une subvention d'investissement par l'Agence ou toute modification non autorisée du projet pourra entraîner selon les cas :

- une modification de la décision d'attribution de la subvention,
- et/ou une annulation totale ou partielle de plein droit de la subvention,
- et/ou un reversement de tout ou partie de la subvention.

Les cas de reversement sont les suivants :

- En cas de constatation d'un trop perçu, quelle qu'en soit l'origine,
- En cas d'abandon du projet. Il est alors procédé au reversement éventuel des sommes indûment perçues par le bénéficiaire,
- En cas de changement de destination de l'équipement subventionné lui faisant perdre son affectation sportive ou en cas de destruction de l'équipement non suivie d'un projet de reconstruction. Il est alors procédé au reversement de la subvention au prorata temporis de la durée d'amortissement restant à courir ou, les cas échéant, de la durée résiduelle du droit d'occupation du terrain d'assiette.

Le directeur général émet un ordre de reversement à hauteur des sommes indûment versées. Le recouvrement est assuré par l'Agent comptable.

## **ARTICLE 4 - MODIFICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement ne peut être modifié que par le directeur général de l'Agence.

Fait à Ivry-sur-Seine, le 21 mars 2022

## Annexe 3

### REPARTITION DES CREDITS PAR REGION ET TERRITOIRE ULTRAMARIN

**REPARTITION DES CREDITS REGIONALISES 2022-2023 PAR ENVELOPPE,  
PAR REGION ET PAR TERRITOIRE ULTRAMARIN**

**Répartition par région/territoire des 25 M€ du Plan de relance – Rénovation énergétique**

Régions	Population INSEE 2021	Crédits régionalisés 2022/2023
Auvergne-Rhône-Alpes	8 090 442	2 400 000 €
Bourgogne-Franche-Comté	2 784 858	880 000 €
Bretagne	3 371 158	1 040 000 €
Centre-Val de Loire	2 561 451	800 000 €
Grand Est	5 522 476	1 680 000 €
Hauts-de-France	5 975 757	1 840 000 €
Île-de-France	12 324 261	4 000 000 €
Normandie	3 305 218	1 000 000 €
Nouvelle-Aquitaine	6 039 092	1 840 000 €
Occitanie	5 985 607	1 840 000 €
Pays de la Loire	3 837 166	1 080 000 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	5 088 998	1 600 000 €
<b>Total Métropole hors Corse</b>	<b>64 886 574</b>	<b>20 000 000 €</b>

*Source : Insee - Estimations de population pour la France métropolitaine et DOM*

Territoires	Population INSEE 2021	Crédits régionalisés 2022/2023
Corse	349 269	585 000 €
Guadeloupe	375 693	585 000 €
Martinique	354 824	585 000 €
Guyane	294 146	585 000 €
La Réunion	857 809	670 000 €
Mayotte	288 926	670 000 €
Nouvelle-Calédonie	291 128	330 000 €
Saint-Pierre-et-Miquelon	5 812	330 000 €
Wallis-et-Futuna	11 415	330 000 €
Polynésie-Française	285 686	330 000 €
<b>Total OM et Corse</b>	<b>3 114 708</b>	<b>5 000 000 €</b>

*Source : Insee - Estimations de population pour la France métropolitaine et DOM*

## Annexe 4

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION  
PLAN DE RELANCE ET  
PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

**NOTICE - PLAN DE RELANCE - RENOVATION ENERGETIQUE ET MODERNISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS -  
2022-2023**

Tous les porteurs de projet doivent prendre l'attache des services déconcentrés de l'État chargés des sports, de leur département ou de leur région (DRAJES/SDJES ou équivalent en territoires ultramarins), avant de constituer leur dossier de demande de subvention. Les coordonnées des DRAJES/SDJES ou équivalent en territoires ultramarins sont disponibles depuis le site de l'Agence nationale du Sport : <https://www.agencedusport.fr/presentation-equipements-sportifs>

Une fois finalisé, le dossier doit être déposé auprès des DRAJES/SDJES du département, de la région ou du territoire de localisation de l'équipement.

Les DRAJES/SDJES sont chargés de vérifier l'éligibilité et la complétude des dossiers. Une fois cette vérification faite, les dossiers instruits sont transmis au niveau régional pour **délivrance d'un accusé de réception au porteur de projet autorisant ce dernier à démarrer les travaux mais ne valant pas promesse d'attribution d'une subvention.**

**Pièces obligatoires constitutives du dossier de demande de subvention à fournir par le porteur de projet**

**Lettre signée du porteur de projet demandant une subvention à l'Agence nationale du Sport ;**

**Formulaire de demande de subvention dûment complété en version papier et Excel (onglet 2) ;**

**Attestation de propriété ou copie du titre d'occupation du terrain ou des bâtiments pour une durée minimale variant en fonction du type d'équipement (cf. règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement) ;**

**Plan de financement prévisionnel sur papier à en-tête et signé du représentant légal à présenter en hors taxe (fournir une copie des décisions de subventions déjà attribuées) ;**

**Attestation de non commencement des travaux (lots) objet de la présente demande de subvention ;**

**Justificatifs de commencement des travaux indiquant la nature des travaux concernés (bon de commande, notification de marché de travaux, ordre de service, etc.) ;**

**Délibération de l'organe compétent du porteur de projet, approuvant le projet et précisant le coût prévisionnel de l'équipement ;**

**Devis estimatif de l'opération détaillé, par lot.**

Pour les devis établis par les maîtres d'ouvrage, ceux-ci doivent être fournis sur papier à en-tête et signés du représentant légal ;

**Dossier technique au stade de l'avant-projet détaillé** a minima et comportant les plans des ouvrages projetés et la surface des bâtiments concernés **pour les opérations ayant un impact sur la structure du bâtiment;**

**Calendrier prévisionnel des travaux détaillé par lot** (cet échéancier détaillé de réalisation de l'opération et des dépenses doit permettre d'apprécier la mise en œuvre rapide du projet) ;

**Note d'opportunité détaillant les caractéristiques de l'équipement et du projet mentionnées aux points B.1 et B.2 du formulaire de demande de subvention et apportant toute précision complémentaire utile** (présentation des outils de suivi et de pilotage des consommations énergétiques, présentation de l'impact attendu à terme du projet sur le budget de fonctionnement de la collectivité, etc.). La note devra aussi expliquer en quoi les travaux prévus amélioreront les conditions de pratique sportive par les associations, les clubs et scolaires ;

**Attestation sur papier à en-tête et signée du représentant légal précisant que l'équipement sera utilisé pour la pratique sportive organisée par des associations et clubs agréés.** Cette attestation devra être accompagnée d'un planning d'utilisation pérenne ;

**Diagnostic de performance énergétique/audit énergétique ou tout autre document** (étude, diagnostic, bâtiment classé...) permettant d'étudier l'impact des travaux envisagés au regard des objectifs de réduction des consommations énergétiques

**Outre les documents mentionnés ci-avant, le porteur devra fournir les documents suivants :**

**Cas des mandataires :** la convention liant le mandataire et le mandant

NB 1 : Les attestations demandées peuvent faire l'objet d'un unique document.

NB 2 : Pour simplifier la procédure en cas d'obtention d'une subvention, il est recommandé de fournir également un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).



**PLAN DE RELANCE - RENOVATION ENERGETIQUE  
ET MODERNISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS 2022-2023**

**DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION**

**DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES SPORTIVES**

**A. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES**

**N°Projet SES (réservé à la DRAJES/SDJES) :**

**1. Situation géographique de l'équipement**

Adresse de l'équipement	
Commune (lieu d'implantation de l'équipement)	
Département (intitulé et n°)	
Région	

**2. Caractéristiques géographiques de la localisation de l'équipement**

*Ils ne constituent pas un critère d'éligibilité, les projets situés dans ces zones géographiques spécifiques seront examinés en priorité.*

OUI/NON

Equipement situé dans un bassin de vie carencé en équipements sportifs correspondant à celui objet de la présente demande	
Equipement situé dans ou à proximité immédiate d'un Quartier Prioritaire de la Ville (QPV)	
Si oui, indiquer le nom et le n° du QPV :	
Equipement situé dans une commune dans laquelle existe une cité éducative	
Si oui, indiquer laquelle :	
Equipement situé dans une zone rurale spécifique	
Si oui, indiquer laquelle/lesquelles parmi celles mentionnées ci-dessous	
Une Zone de Revitalisation Rurale (ZRR)	
Une commune appartenant à une intercommunalité couverte par un CRTE rural	
Un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR :	

**2. Identification du porteur de projet**

Nom du porteur de projet	
Type de porteur de projet (collectivité, groupement de collectivités, associations sportives, etc.)	
Adresse postale du porteur de projet (pour toute communication avec l'Agence)	
Date de délibération relative au projet	
N° de SIRET	

**3. Identité du représentant légal (Maire, Président)**

Nom	
Prénom	
Qualité/Fonction	
Adresse complète	
Téléphone	
Courriel	

**4. Identité de la personne ressource auprès de laquelle les informations peuvent être vérifiées ou complétées**

Nom	
Prénom	
Qualité/Fonction	
Adresse complète	
Téléphone	
Courriel	

## B. NATURE DE L'OPERATION

1. Etat actuel de l'équipement		OUI/NON
Année de construction du bâtiment		
Surface du bâtiment concerné (en m²)		
Nombre d'usagers concernés (scolaires, clubs et autres usagers des équipements)		
Des diagnostics ont-ils déjà été réalisés ?		
• Si oui, précisez le type :		
• Si oui, précisez la date :		
Un dossier technique amiante (DTA) a-t-il été réalisé ?		
Si oui, quelles sont ses principales conclusions ?		
Des travaux antérieurs significatifs ont-ils déjà été réalisés (y compris énergétiques) ?		
• Si oui, précisez la nature des travaux :		
• Si oui, précisez la date :		
• Si oui, précisez le coût total des travaux (en € HT) :		
<b>2. Travaux de rénovation énergétique envisagés</b>		
<b>Ces informations synthétiques devront être détaillées dans la note d'opportunité (voir liste des pièces à fournir dans l'onglet Notice)</b>		
<b>Décrire de façon synthétique l'opération en précisant :</b>		
• Les caractéristiques et les dimensions de l'équipement sportif.		
• Les grands postes de travaux de rénovation énergétique et technique envisagés.		
• Les objectifs recherchés en termes d'amélioration du bâti (réglementaire, confort, énergétique).		
• L'impact attendu des travaux mesuré à travers les économies de consommation d'énergie par rapport à la situation de référence - en kWhE/m².an* et en équivalent carbone : kg.eqCO2/m².an** d'une part et par les économies réalisées sur le coût de fonctionnement (en € par an) d'autre part.		
• Le niveau de performance et les labels ou certifications attendus après travaux.		
• Les moyens de comptage et outils de suivi et de pilotage des consommations énergétiques et leur transmission à une plateforme dédiée.		
• Les actions de sensibilisation des occupants prévues pour un usage responsable des locaux et appareils.		
*kilowatt heure énergie finale par m² et par an ** Equivalent de kilogramme de CO2 par m² et par an		
<b>Gain énergétique du projet</b>		
Gain d'économie d'énergie généré par le projet	Situation actuelle	Situation attendue après travaux
	kWhel/m²/an	kWhel/m²/an
	Evolution (en %)	
Diminution des gaz à effet de serre	Situation actuelle	Situation attendue après travaux
	kgeqCO2/an	kgeqCO2/an
	Evolution (en %)	
Economie attendue sur le budget de fonctionnement	Situation actuelle	Situation attendue après travaux
	Montant (en €/an)	Montant (en €/an)
	Evolution (en €)	
<b>Gain environnemental du projet</b>		<b>OUI/NON</b>
Recours à des énergies renouvelables		
• Si oui, précisez les actions mises en place :		
Utilisation de matériaux à faible empreinte environnementale		
• Si oui, précisez les actions mises en place :		
Actions en faveur de la préservation de la biodiversité		
• Si oui, précisez les actions mises en place :		
Amélioration passive du confort d'été		
• Si oui, précisez les actions mises en place :		
Recours à des matériaux issus du recyclage ou du réemploi		
• Si oui, précisez les actions mises en place :		
Gestion et traçabilité des déchets au cours de l'opération		
• Si oui, précisez les actions mises en place :		
Remplacement d'un système utilisant du fioul		
• Si oui, précisez les actions mises en place :		



**D. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES ET SPORTIVES DE L'EQUIPEMENT AU REGARD DU RECENSEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS RES/DATA ES**

<b>1. Installation concernée par l'opération (il convient de prendre contact avec les services déconcentrés de l'État chargés des sports afin de renseigner cette partie du formulaire)</b>		
Indiquer le numéro de l'installation sportive concernée :		
<b>2. Identification des équipements* concernés par les travaux</b> <i>*Un équipement est dédié à une pratique sportive. Il peut y avoir plusieurs équipements au sein d'une même installation sportive.</i>		<b>OUI/NON</b>
Création d'un ou plusieurs équipements sportifs au sein de l'installation : Il convient de prendre contact avec les services déconcentrés de l'État chargés des sports afin de compléter la fiche spécifique relative aux Caractéristiques physiques et sportives de l'installation et de(s) équipement(s) projeté(s).		
Les travaux concernent <u>l'ensemble</u> des équipements sportifs de l'installation :		
Si oui, préciser la nature des travaux :		
- Type de travaux / Description des		
Les travaux concernent <u>certain</u> s des équipements sportifs de l'installation :		
Si oui, préciser pour chaque équipement concerné :		
• Numéro de l'équipement :		
- Type de travaux / Description des travaux :		